

VD_OMNI FI.2000.0111 vom 5. April 2001

VD Tribunal cantonal, 2001-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2000.0111

FR: VD_OMNI FI.2000.0111 du 5 avril 2001

IT: VD_OMNI FI.2000.0111 del 5 aprile 2001

Regeste

c/ACI | En comparant l'évolution réelle de la fortune des contribuables avec le contenu de leur déclaration, l'autorité de taxation constate une disparité et effectue une reprise. Echec des contribuables dans leur tentative de démontrer l'origine tierce des fonds.

Erwägungen

E. 0

Assurances 8'051 Investisss salon coiffure 95'800 Véhicule 11'000 Frais médicaux 7'800 Matériel d'exploitation 7'800 Impôts 5'396 Impôts 5'396 Dettes 50'000 19'372 Fortune au 1.1.1995 72'367 Prestation en capital Totaux 167'952 157'192 Totaux 136'147 125'387 Train de vie pour 2 ans 10'760 Train de vie pour 2 ans 10'760 Train de vie mensuel 448 Train de vie mensuel 448 On constate, dans la mesure où le calcul de l'autorité de taxation, repris du reste par l'ACI dans sa réponse, est basé sur les indications que les recourants ont eux-mêmes fournies, qu'il ne resterait plus à la famille A. _____, qu'un montant de 10'760 francs à disposition pour son train de vie, soit guère moins de 500 francs par mois pour assurer la subsistance de cinq personnes dont quatre adultes et un adolescent au seuil de la majorité. Cela ne paraît effectivement guère crédible et on peut partager le scepticisme de l'autorité de taxation quant aux indications fournies par les recourants dans leur déclaration. Dans ces conditions et sous réserve de l'examen ci-après (lit. bb) du moyen invoqué par les recourants, on doit admettre que les conditions permettant à l'autorité d'effectuer une reprise étaient, pour le moins, réunies. La question de savoir si l'autorité de taxation devait interpellier les recourants et requérir de leur part, préalablement à toute décision de taxation définitive, la production de documents propres à déterminer l'origine des fonds mis à leur disposition peut demeurer ouverte (sur ce point, v. Zwahlen, op. cit., p. 50); en effet, l'occasion de participer à l'administration de cette preuve a été offerte aux recourants durant la procédure de réclamation. bb) Les recourants tentent de démontrer l'origine tierce des fonds avancés par A. _____ à sa fille C. _____ pour l'ouverture de son salon de coiffure. Ils expliquent que cette somme provient d'un prêt sans intérêt que leur beau-frère J. _____ leur aurait consenti, à l'époque, à hauteur de 50'000'000 Lit., ce montant ne faisant que transiter en quelque sorte par A. _____. On doit cependant leur objecter que la dette contractée envers leur parent ne figure ni dans la déclaration relative à la période fiscale 1995-1996, dans l'annexe, ni du reste dans celle relative à la période postérieure. Par ailleurs, on relève que l'attestation de J. _____ est dépourvue de date; au surplus, contrairement à la reconnaissance par A. _____ de sa dette - qui ne saurait constituer un document probant - elle ne fait mention ni de l'absence d'intérêt, ni de l'échéance du remboursement. S'il pourrait à la rigueur constituer un indice, encore qu'il n'est pas exclu que J. _____ ait par ce biais voulu rendre service à son beau-frère, ce texte est au demeurant insuffisant pour démontrer à lui seul la réalité d'un prêt contracté par

A. _____ à hauteur de 50'000'000 Lit. Par surcroît, ce mouvement important de fonds n'est étayé par aucun document, notamment bancaire, tel qu'un avis de crédit ou une confirmation du change des liras italiennes en francs suisses. Dès lors, l'autorité de taxation était fondée à exiger, pour entrer en matière, des renseignements supplémentaires que les recourants se sont en définitive révélés incapables de fournir, expliquant que l'opération avait été dissimulée au fisc transalpin. Ainsi, il y a lieu d'admettre avec l'autorité intimée que les recourants ont échoué dans leur tentative d'apporter la preuve de l'origine des fonds avancés à C. _____. Quant au principe, la reprise sera donc confirmée. cc) Il reste encore à s'assurer que la reprise effectuée, soit 22'000 francs par an, se rapproche autant que possible de la situation réelle des recourants durant les années de calcul 1993-1994. Si l'on s'en tient aux minima vitaux, tels qu'arrêtés par la Conférence suisse des préposés aux poursuites et faillites, les recourants eussent dû réunir chaque mois un montant d'au moins 3'170 francs (675 fr. x 4 adultes + 470 fr.) de manière à assurer les moyens d'existence de la famille. Celle-ci disposant déjà, selon les chiffres fournis par les recourants, de 500 francs, une reprise aurait pu être opérée à hauteur de la différence, soit 2'670 francs par mois, autrement dit 64'080 francs sur deux ans. Dès lors, en limitant à 44'000 francs sur toute la période ici considérée le montant de cette reprise, l'autorité de taxation a fait une saine application de ce principe et c'est à juste titre que sa décision a été confirmée par l'autorité intimée. d) Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que le revenu imposable des recourants durant la période 1995-1996 a été fixé à 62'200 francs. Les recourants perdent en effet de vue que la déduction sociale maximale qu'ils peuvent revendiquer pour leur logement doit être ramenée à 1'620 francs; ce montant correspond en effet à la différence entre le loyer qu'ils paient (14'412 fr.) et le 20% du revenu net obtenu après la reprise de 22'000 fr. et les déductions de 25'074 fr. qu'ils revendiquent (12'784 fr. 20). On se réfère ici au chiffre 20 des instructions de l'ACI concernant la période fiscale 1995-1996.

3. Les considérants qui précèdent conduisent le tribunal à déclarer le recours irrecevable. Un émolument judiciaire sera mis à la charge des recourants, qui succombent; au surplus, il ne sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.